

*Le mardi 7 avril 2015
Association Franciliens.net
Résultat du vote en Assemblée Générale Extraordinaire*

Élection du bureau

Les modifications proposées suivantes ont rapport avec les conditions d'élection du bureau, sa composition et la ré-éligibilité de ses membres.

Nous proposons de limiter statutairement la possibilité de réélection des membres du bureau basé sur leur fréquentation aux réunions en modifiant l'article 8 :

Êtes-vous d'accord pour remplacer, dans l'article 8 :

Les membres sont ré-éligibles

Par :

Les membres sont ré-éligibles, à condition qu'ils aient été présents ou représentés au minimum à la moitié plus une des réunions du bureau de l'année passée.

Vote

Pour : 29 ;

Contre : 2 ;

Abstention: 3 ;

Les modifications sont adoptées

La version actuelle de l'article 11 ne prévoit pas la possibilité explicite d'avoir plusieurs vice-présidents. Nous proposons ainsi de modifier la mention de "Vice- Président" par celle de "Vice-Président(s)" dans les Articles 11 et 13 des statuts.

Êtes-vous d'accord pour remplacer, dans l'Article 11 :

[...] En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président, ou en l'absence du Vice-Président, par le Trésorier. Le suppléant dispose alors des mêmes pouvoirs. Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le Vice-président et le Trésorier.

Par :

[...] En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président(s), ou en l'absence du Vice-Président(s), par le Trésorier. Le suppléant dispose alors des mêmes pouvoirs. Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le Vice-Président(s) et le Trésorier.

Et dans l'article 13 :

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau et de son Président, celui-ci désignant parmi les membres du Bureau un Trésorier, un Secrétaire et un Vice-Président.

Par :

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau et de son Président, celui-ci désignant parmi les membres du Bureau un (ou plusieurs) vice-président(s), un trésorier et un secrétaire (et leurs adjoints le cas échéant).

Vote

Pour : 28 ;

Contre : 1 ;

Abstention: 5 ;

Les modifications sont adoptées

La version actuelle de l'article 13 des statuts sur le mode de scrutin concernant le bureau est jugée trop floue :

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau et de son Président, celui-ci désignant parmi les membres du Bureau un Trésorier, un Secrétaire et un Vice-Président.

Il est envisagé de la remplacer par la proposition suivante :

Il est ensuite procédé à l'élection d'une liste des membres du Bureau et de son Président, celui-ci désignant parmi les membres du Bureau un Trésorier, un Secrétaire et un (ou plusieurs) Vice-Président(s).

Vote

Pour : 29 ;

Contre : 2 ;

Abstention: 3 ;

Les modifications sont adoptées

Gestion des adhérents

Les modifications proposées suivantes ont rapport avec les conditions d'admission et de radiation des adhérents.

L'article 5 actuel impose que le bureau valide les adhésions, chose qui n'a jamais été faite en réalité. Nous proposons d'instaurer une acceptation par défaut des adhésions en précisant un droit de refus potentiel.

Êtes-vous d'accord pour remplacer dans l'article 5 des status :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Par :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui se réserve le droit de refuser une adhésion.

Vote

Pour : 31 ;

Contre : 0 ;

Abstention: 3 ;

Les modifications sont adoptées

Il est proposé de préciser la possibilité de radiation pour non-paiement de la cotisation :

- ajout d'une durée maximale de six mois de retard de cotisation ;
- ajout de la possibilité de radiation suite au non-paiement des abonnements ou services ;
- suppression de la nécessité d'envoyer une lettre recommandée dans les cas ci-dessus.

Êtes-vous d'accord pour remplacer l'article 6 actuel :

La qualité de membre se perd par :

- *la démission ;*
- *le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;*
- *la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.*

Par :

La qualité de membre se perd par :

- *la démission ;*

- *le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;*
- *la radiation prononcée par le Bureau.*

La radiation peut être prononcée par le Bureau pour les raisons suivantes :

- *le non-paiement de la cotisation pendant une durée de plus de six mois ;*
- *le non-paiement de sommes dues au titre d'abonnements ou services ;*
- *motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.*

Vote

Pour : 31 ;

Contre : 2 ;

Abstention: 1 ;

Les modifications sont adoptées

Nous proposons d'assouplir les règles de représentation des membres actuellement limitées à « un conjoint » ou « un membre » en modifiant les Articles 12, 13 et 14.

Êtes-vous d'accord pour remplacer :

Dans l'article 12 :

Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre.

Par :

Les membres peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Dans l'article 13 :

Les adhérents en faisant la demande par écrit, pourront se faire représenter par un membre de leur famille ou par un autre membre de l'Association

Par :

Les adhérents en faisant la demande par écrit, pourront se faire représenter par toute personne de leur choix

Dans l'article 14 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés

Par :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés par une personne de leur choix

Vote

Pour : 32 ;

Contre : 0 ;

Abstention: 2 ;

Les modifications sont adoptées

Gestion courante

Les modifications statutaires suivantes ont trait à la gestion courante de l'association.

L'adresse du siège social de l'association est actuellement chez Pierre, celui-ci ayant déménagé, nous devons modifier l'adresse du siège social. Selon les clauses des statuts des associations nous pouvons (et sommes même fortement recommander à) ne pas définir une adresse exacte, mais simplement nous contenter du nom de la ville ou de l'agglomération où siège l'association (voir : https://www.associatheque.fr/fr/guides/creer/statuts/clauses_obligatoires.html)

Êtes-vous d'accord pour remplacer l'article 3 des status :

Le siège social est fixé au 96 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

par :

Le siège social est fixé à Paris.

Vote

Pour : 33 ;

Contre : 0 ;

Abstention: 1 ;

Les modifications sont adoptées

Malgré tout, la validation du dossier en préfecture nécessite que la nouvelle adresse de gestion, chez Théodore Faure (TozZ), soit validée par l'AGE.

Êtes-vous d'accord pour modifier l'adresse de gestion de l'association de chez Pierre Crémault (au 96 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maisons-Alfort), à chez Théodore Faure, au 64 rue de la Pompe, 75116 Paris ?

Vote

Pour : 33 ;

Contre : 0 ;

Abstention: 1 ;

Les modifications sont adoptées

Selon l'article 13 des statuts, l'assemblée générale de l'association se situe forcément au cours du premier trimestre, il est proposé d'offrir plus de souplesse dans son organisation en stipulant simplement le fait qu'elle a forcément lieu une fois par an.

Êtes-vous d'accord pour remplacer dans l'article 13 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an au cours du premier trimestre.

Par :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Vote

Pour : 28 ;

Contre : 2 ;

Abstention: 4 ;

Les modifications sont adoptées

Modification du Règlement Intérieur

Les propositions ci-dessous sont relatives à la modification du Règlement Intérieur.

Jusqu'ici notre règlement intérieur impose aux personnes mineures d'être représentées par une personne majeure pour pouvoir adhérer. Nous proposons de lever cette obligation de représentation et permettre aux personnes mineures d'adhérer plus facilement.

**Êtes vous d'accord pour remplacer, dans l'Article 4 (à «Conditions d'admission»)
:**

La personne désirant obtenir le statut d'adhérent devra :

- être majeure ou représentée par une personne en ayant la responsabilité,
- communiquer par écrit une demande d'admission au siège social de l'Association,
- accompagner cette demande de :
 - ses noms et prénoms,
 - sa date de naissance,
 - son adresse postale complète et tout autre moyen de communication permettant de la joindre,
 - les informations techniques nécessaires à la mise en place de son ou ses abonnements

Par :

La personne désirant adhérer à l'Association devra :

- communiquer par courrier à l'adresse indiquée sur le site web de l'Association une demande d'admission comportant :
- son nom;
- sa date de naissance;
- son adresse postale complète et tout autre moyen de communication permettant de la joindre;
- la copie d'une pièce d'identité (sauf dérogation accordée par le Bureau);
- les informations techniques nécessaires à la mise en place de son ou ses abonnements éventuels.

Un formulaire d'adhésion est disponible sur le site web de l'Association, permettant

de générer automatiquement une demande d'adhésion pré-remplie.

Vote

Pour : 20 ;

Contre : 9 ;

Abstention: 5 ;

Les modifications ne sont pas adoptées

Étant donné que l'on se propose d'ouvrir les adhésions aux mineurs, il peut être judicieux qu'une personne pouvant représenter légalement le futur abonné mineur (non-émancipé) signe (ou co-signe) la demande d'abonnement.

Êtes-vous d'accord pour ajouter au début de l'article 6 :

Pour les mineurs non émancipés souhaitant souscrire à un abonnement aux services, la demande d'abonnement devra être co-signée par un responsable légal et par l'adhérent.

Vote

Pour : 30 ;

Contre : 2 ;

Abstention: 2 ;

Les modifications sont adoptées

Nos textes disent que le bureau doit confirmer l'admission définitive et le droit de vote au bout d'un an :

Le nouveau membre ne pourra être admis définitivement en tant que membre adhérent confirmé, qu'un an jour pour jour après sa première inscription, et avec l'accord du bureau. Cette admission définitive, que devra solliciter par écrit ce nouveau membre en fin de première année d'inscription, lui permettra d'assister aux Assemblées générales et d'user de son droit de vote au cours de ces Assemblées, ou par correspondance s'il en exprime le désir.

Il serait plus pratique (et plus proche de la réalité) que l'admission définitive et

le droit de vote s'acquiert automatiquement passé ce délai (sans la nécessité que l'adhérent en fasse la demande ni que le bureau ne le prononce).

Dans l'article 4 :

Le nouveau membre ne pourra être admis définitivement en tant que membre adhérent confirmé, qu'un an jour pour jour après sa première inscription, et avec l'accord du bureau.

Êtes-vous d'accord pour remplacer :

Le nouveau membre ne pourra être admis

Par :

Le nouveau membre ne sera admis

Et

avec l'accord du bureau

Par :

sauf refus explicite du bureau

Soit :

Le nouveau membre ne sera être admis définitivement en tant que membre adhérent confirmé, qu'un an jour pour jour après sa première inscription, sauf refus explicite du bureau.

Dans l'article 4 :

Cette admission définitive, que devra solliciter par écrit ce nouveau membre en fin de première année d'inscription, lui permettra d'assister aux Assemblées générales et d'user de son droit de vote au cours de ces Assemblées, ou par correspondance s'il en exprime le désir.

Êtes-vous d'accord pour supprimer :

que devra solliciter par écrit ce nouveau membre en fin de première année d'inscription

Soit :

Cette admission définitive lui permettra d'assister aux Assemblées générales et d'user de son droit de vote au cours de ces Assemblées, ou par correspondance s'il en exprime le désir.

Vote

Pour : 33 ;

Contre : 0 ;

Abstention: 1 ;

Les modifications sont adoptées

La dénomination du tarif « étudiants » dans le règlement intérieur n'est pas adapté dans le cas des personnes bénéficiant des minimas sociaux (par exemple). Il est donc proposé de le renommer en « tarif réduit » ou « tarif préférenciel.

Dans l'Article 6 :

Étudiants : le tarif « étudiants » est réservé aux personnes ayant obtenu les conditions préférentielles telles que définies ci-dessus, pour les adhérents qui en font la demande justifiée (étudiants, allocataires de minima sociaux, etc).

Il est envisagé de la remplacer la dénomination « Étudiant » par « Réduit » soit :

Réduit : le tarif « réduit » est réservé aux personnes ayant obtenu les conditions préférentielles telles que définies ci-dessus, pour les adhérents qui en font la demande justifiée (étudiants, allocataires de minima sociaux, etc).

Approuvez-vous la modification de l'Article 6 ?

Vote

Pour : 33 ;

Contre : 0 ;

Abstention: 1 ;

Les modifications sont adoptées